



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

RMI

Question écrite n° 11138

Texte de la question

M. Bernard Coulon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des jeunes de vingt et un ans a vingt cinq ans sans emploi. Non concernes par la loi instituant le RMI, ces jeunes sont depourvus de tous revenus, ce qui rend encore plus improbables leurs possibilites d'insertion, et particulierement leurs possibilites de recherche d'emploi. Il souhaite connaitre les dispositions envisagees pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

La question de l'ouverture du RMI aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, n'ayant pas charge d'enfants, a ete soulevee et debattue tant lors de la creation du RMI en 1988 que lors du renouvellement de la loi en 1992. Dans les deux cas, et alors meme qu'en 1992 le Gouvernement et le Parlement disposaient du rapport de la commission d'evaluation du RMI, le Parlement n'a pas juge opportune une telle extension. La raison determinante mais qui reste valable pleinement a ete de considerer que les jeunes devaient prioritairement etre pris en charge dans le cadre des importants dispositifs d'insertion qui leur sont destines et qui visent a favoriser, preparer et accompagner leur insertion dans la vie active. Ces dispositifs ont ete constamment developpes au cours des dernieres annees, un reseau national d'accueil a ete mis en place sur tout le territoire. Dans la periode la plus recente, le Gouvernement a marque, notamment dans le cadre de la loi quinquennale sur l'emploi, sa volonte d'etendre et de developper vigoureusement ces dispositifs. On peut citer en particulier le soutien au developpement de l'apprentissage, la creation du contrat d'insertion professionnelle en entreprise et la decentralisation aux regions de la formation des jeunes afin de mieux l'adapter aux besoins de l'economie locale. Une partie des jeunes rencontrent cependant des difficultes considerables et le plus souvent cumulatives : faible niveau de formation, absence totale de ressources et de soutien familial, problemes de logement, de sante. C'est a leur intention qu'ont ete generalises, par la loi du 29 juillet 1992, les fonds departementaux d'aides aux jeunes en difficulte. Ces fonds, dotes a parite par l'Etat et les departements et qui peuvent etre abondes notamment par les communes, ont vocation a apporter des secours financiers ponctuels mais surtout une aide financiere a la realisation d'un projet d'insertion adapte. Ils doivent permettre d'aider les jeunes concernes a se sortir d'affaire et contribuer ainsi a la prevention de leur arrivee au RMI lors de leur vingt-cinquieme anniversaire.

Données clés

Auteur : [M. Coulon Bernard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11138

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 677

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1251